ART. 6 N° 1479

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1479

présenté par M. Rolland

ARTICLE 6

- I. Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :
- « L'organe délibérant émet cet avis lors de la première réunion suivant la saisine de la commune concernée. »
- II. En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 9, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'une commune décide de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » afin de limiter les risques de blocage et de contentieux locaux.